

2022-063 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER POUR LE DÉVELOPPEMENT DES BIBLIOTHÈQUES ET MÉDIATHÈQUES 23

2022-064 - CERTIFICATION DU BUDGET D'ACQUISITION DE LIVRES IMPRIMÉS POUR LA MÉDIATHÈQUE EN 2022 ET DEMANDE DE SUBVENTION AU CENTRE NATIONAL DU LIVRE 24

2022-047 - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame le Maire expose :

L'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que : « *au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.* »

Vu l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de désigner Monsieur Jean-Luc JACQUET en tant que secrétaire de séance.

2022-048 - DÉCISION DU MAIRE

Madame le Maire expose :

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rend compte au Conseil Municipal de la décision prise en vertu des délégations consenties par l'assemblée délibérante (délibération n° 2021-18 du 19 janvier 2021) :

N° de la décision	Objet	Montant HT	Tiers	Date de transmission Préfecture
2022-11	Marché de location et maintenance de photocopieurs Lot n° 2 - copieur pour la communication : attribution Durée : 24 mois renouvelable une fois	7 461,68 € sur la base d'un estimatif de consommation copies	ACTIPRINT LA CHAPELLE SAINT URSIN (18570)	25/02/2022
2022-12	Convention d'utilisation du stand de tir de la société de tir de Châteauroux - avenant n° 1 pour l'ajout d'un policier municipal	450 € par an	Société de tir de Châteauroux CHÂTEAUX (36000)	11/03/2022
2022-13	Marché de location et maintenance de photocopieurs Lot n° 1 - copieurs pour l'administration : attribution Durée : 24 mois renouvelable une fois	33 754,50 € sur la base d'un estimatif de consommation copies	COPIEFAX BOURGES (18000)	25/02/2022
2022-14	Marché de fourniture et livraison de produits et matériel d'entretien pour les bâtiments communaux Durée : 12 mois	Volume annuel de commande entre 6 000 € minimum et 15 000 € maximum	PLG GRAND OUEST PONT SAINT MARTIN (44860)	02/03/2022

Le Conseil municipal prend acte de la décision prise par le Maire, conformément à la délibération n° 2021-18 du 19 janvier 2021.

2022-049 - INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Monsieur Pascal MNICH, Adjoint chargé du personnel, du sport et de la vie associative, expose :

Pour une commune entre 3 500 et 9 999 habitants, les indemnités de fonction des élus sont fixées de droit au maximum à 55 % de l'indice brut terminal pour le Maire et à 22 % pour les adjoints et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation.

Dans la collectivité et depuis le début du mandat en cours, les indemnités de fonction sont fixées à 36 % de l'indice brut terminal pour Madame le Maire et à 13 % pour les 8 Adjoints et 1 Conseiller municipal titulaire d'une délégation. La Municipalité souhaite diminuer ces taux et réduire ainsi les coûts inscrits au budget.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

Vu l'article L2123-20 du Code général des collectivités territoriales qui fixe le taux maximum des indemnités de fonction des Maires et des Adjoints,

Vu l'article L2151-4 du Code général des collectivités territoriales qui précise que la population à prendre en compte résulte du dernier recensement avant le renouvellement intégral du Conseil Municipal, soit le 1^{er} janvier 2020,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal constatant l'élection du Maire et de huit Adjoints,

Vu la délibération n° 2020/09/24, définissant les indemnités allouées aux élus,

Vu la délibération n° 2021-105 du 21 septembre 2021, instituant une indemnité de principe à l' élu municipal ayant reçu délégation de fonction et de signature,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la Loi,

Considérant que pour une commune de 6 745 habitants au 1^{er} janvier 2020, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut pas dépasser 55 %,

Considérant que pour une commune de 6 745 habitants au 1^{er} janvier 2020, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint ou d'un Conseiller municipal délégué en pourcentage de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut pas dépasser 22 %,

Considérant la possibilité de définir des taux inférieurs à ceux précités,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités du Maire, des Adjoints et Conseiller municipal délégué en exercice,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De fixer les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation comme suit à compter du 1^{er} avril 2022 :
 - Maire : 33,50 % de l'indice terminal,
 - Adjoint : 12,10 % de l'indice terminal,
 - Conseiller municipal titulaire d'une délégation : 12,10 % de l'indice terminal,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Annexe de la délibération

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MAIRE,
ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX**

ARRONDISSEMENT : BOURGES
CANTON : CHAROST
COMMUNE : SAINT-FLORENT-SUR-CHER

POPULATION totale au 1er janvier 2020, année des élections municipales : **6 745**
et, pour information, au 01/01/2022 : **6 543**

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) : ANNEE 2022

Indemnité maximale du Maire + total des indemnités maximales des Adjointes ayant délégation =
- €

II - INDEMNITES ALLOUEES MENSUELLES 2022

Valeur du point : 56,2323 €

IB 1027 IM 830

A. Maire :

Nom du Maire	Taux et montants de l'indemnité	Majoration éventuelle	taux et montants définitifs
Mme	33,50% 1 302,95 €		33,50% 1 302,95 €

B. Adjointes au Maire

Bénéficiaires	Taux et montants de l'indemnité	Majoration éventuelle	taux et montants définitifs
1er Adjoint	12,10% 470,62 €		12,10% 470,62 €
2e Adjoint	12,10% 470,62 €		12,10% 470,62 €
3e Adjoint	12,10% 470,62 €		12,10% 470,62 €
4e Adjoint	12,10% 470,62 €		12,10% 470,62 €
5e Adjoint	12,10% 470,62 €		12,10% 470,62 €
6e Adjoint	12,10% 470,62 €		12,10% 470,62 €
7e Adjoint	12,10% 470,62 €		12,10% 470,62 €
8e Adjoint	12,10% 470,62 €		12,10% 470,62 €
			3 764,94 €

Total mensuel Maire + Adjointes 5 067,89 €
soit par an 60 814,67 €

C. Conseillers municipaux titulaires d'une délégation :

Nom des bénéficiaires	Taux et montants de l'indemnité	Majoration éventuelle	taux et montants définitifs
M. Michel TAILLANDIER	12,10% 470,62 €		12,10% 470,62 €
M	0,00% - €		0,00% - €

Total mensuel 470,62 €
soit par an 5 647,41 €

D. MONTANT ANNUEL TOTAL ALLOUE 66 462,08 € pour vérification : < à - €
en année pleine pour les taux ci-dessus ↑

= Indemnité du Maire

+ total des indemnités des Adjointes et Conseillers Municipaux ayant délégation

17 852 € du 01/01/2022 au 31/03/2022

48 398 € du 01/04/2022 au 31/12/2023

Montant inscrit au budget 2022 66 250 € Total de l'article 6531

2022-050 - ACHAT DE CAPTEURS CO² EN MILIEU SCOLAIRE - DEMANDE DE SUBVENTION

Madame Marinette ROBERT, Adjointe chargée de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse, expose :

Dans le cadre du dispositif de lutte contre la transmission du COVID-19 en milieu scolaire, le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports recommande l'utilisation des capteurs CO² pour déterminer la fréquence d'aération nécessaire dans chaque classe des écoles publiques du 1^{er} degré.

L'Etat apporte aux collectivités territoriales qui souhaitent acheter des capteurs CO², un soutien financier exceptionnel afin d'en munir les écoles publiques. Une subvention est accordée si le matériel est acquis avant le 30 avril 2022.

La subvention est fixée à 8 € par élève, sans plafond de prise en charge des capteurs. Le nombre d'élèves scolarisés en classe du 1^{er} degré à Saint-Florent-sur-Cher pour l'année scolaire 2020-2021 s'élève à 520, soit une subvention de 4 160,00 € maximum. L'achat de capteurs concerne 4 établissements scolaires :

- L'école élémentaire Dézelot,
- La maternelle Rive Droite,
- La maternelle Rive Gauche,
- La maternelle Beauséjour.

L'entreprise SEDI équipement a fait une proposition financière s'élevant à 1 645,25 € TTC pour l'acquisition de 22 capteurs et tout autant de chargeurs.

L'Etat n'a pas mentionné de montant plafond pour sa participation financière.

Le Conseil municipal est appelé à examiner le plan de financement défini ci-dessous dans l'intention de solliciter l'aide financière de l'Etat :

Dépenses	En euros TTC	Recettes	En euros TTC
Achat de capteurs CO ²	1 645,25	Montant subventionnable : 4 160,00 € soit 100 % de la dépense	1 645,25
MONTANT TOTAL	1 645,25	MONTANT TOTAL	1 645,25

Afin d'équiper l'ensemble des écoles de la commune de capteurs CO², le Conseil municipal décide, à la majorité moins une abstention :

- D'approuver le plan de financement pour l'achat de capteurs CO² pour les écoles florentaises du 1^{er} degré,
- D'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention auprès des services départementaux de l'Éducation nationale,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte en ce sens.

2022-051 - TARIFS MUNICIPAUX : ACCUEIL DE LOISIRS ET PÉRISCOLAIRE - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Madame Marinette ROBERT, Adjointe chargée de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse, expose :

Chaque année le Conseil municipal statue sur les tarifs de l'accueil de loisirs. La Commission Éducation Enfance Jeunesse réunie le 28 février propose une évolution de la tarification d'environ 2 %. Cette tarification est identique pour la commune de Saint Florent sur Cher et pour les communes extérieures. De plus, un tarif d'inscription annuelle de 6,50 € est actuellement défini par délibération pour les vacances scolaires et les mercredis. Il est proposé d'étendre ce tarif d'inscription annuelle de 6,50 €, payé une seule fois, pour toute inscription incluant également le périscolaire.

ACCUEIL DE LOISIRS - VACANCES SCOLAIRES

L'accueil de loisirs accueille les enfants de 3 à 13 ans révolus, pendant les petites et grandes vacances, de 9h00 à 17h00.

Un accueil municipal gratuit est organisé de 7h00 à 9h00 et de 17h00 à 18h30.

Les tarifs à appliquer tiennent compte du quotient familial (QF) de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole.

Quotient familial CAF :

- Quotient 1 : 400 € et moins
- Quotient 2 : de 401 € à 700 €
- Quotient 3 : 701 € à 801 €
- Quotient 4 : 802 € à 915 €
- Quotient 5 : 916 € et plus

Saint Florent et com ext	
Inscription annuelle	6,50 €
Repas	3,45 €
Goûter	1,10 €
enfant avec PAI	1,30 €
Repas personnel Pédagogique	3,86 €
Gouter personnel pédagogique	1,10 €

Mini CAMPS	
hébergement /nuit/enfant	10,00 €
petit déjeuner	1,10 €
midi	3,45 €
goûter	1,05 €
soir	3,45 €

Enfants de plus de 6 ans

QF CAF	Sans repas			Avec repas		3,45 €
	Tarif journalier 2022	Participation Famille par jour	Participation Famille par semaine	Tarif journalier 2022	Participation Famille par jour	Participation Famille par semaine
Quotient 1	7,91 €	2,91 €	14,53 €	11,36 €	6,36 €	31,78 €
Quotient 2	8,36 €	5,36 €	26,82 €	11,81 €	8,81 €	44,07 €
Quotient 3	8,36 €	8,61 €	43,05 €	11,81 €	12,06 €	60,30 €
Quotient 4	10,71 €	11,03 €	55,15 €	14,16 €	14,48 €	72,40 €
Quotient 5	12,24 €	12,60 €	63,00 €	15,69 €	16,05 €	80,25 €

Enfants de moins de 6 ans

QF CAF	Sans repas			Avec repas		3,45 €
	Tarif journalier 2022	Participation Famille par jour	Participation Famille par semaine	Tarif journalier 2022	Participation Famille par jour	Participation Famille par semaine
Quotient 1	7,45 €	2,45 €	12,23 €	10,90 €	5,90 €	29,48 €
Quotient 2	8,16 €	5,16 €	25,80 €	11,61 €	8,61 €	43,05 €
Quotient 3	8,16 €	8,16 €	40,80 €	11,61 €	11,61 €	58,05 €
Quotient 4	10,00 €	10,00 €	49,98 €	13,45 €	13,45 €	67,23 €
Quotient 5	11,22 €	11,22 €	56,10 €	14,67 €	14,67 €	73,35 €

Quotient familial MSA :

- Quotient 1 : 600 € et moins
- Quotient 2 : 601 € à 800 €
- Quotient 3 : 801 € à 1 001 €
- Quotient 4 : 1 002 € et plus

Saint Florent et com ext	
Inscription annuelle	6,50 €
Repas	3,45 €
Goûter	1,10 €
enfant avec PAI	1,30 €
Repas personnel Pédagogique	3,86 €
Gouter personnel pédagogique	1,10 €

Mini CAMPS	
hébergement /nuit/enfant	10,00 €
petit déjeuner	1,10 €
midi	3,45 €
goûter	1,10 €
soir	3,45 €

Enfants de plus de 6 ans

QF MSA	Sans repas			Avec repas 3,45 €		
	Tarif journalier 2022	Participation Famille par jour	Participation Famille par semaine	Tarif journalier 2022	Participation Famille par jour	Participation Famille par semaine
Quotient 1	7,91 €	0,79 €	3,95 €	4,24 €	4,24 €	21,20 €
Quotient 2	8,57 €	2,57 €	12,85 €	6,02 €	6,02 €	30,10 €
Quotient 3	10,71 €	4,28 €	21,42 €	7,73 €	7,73 €	38,67 €
Quotient 4	12,24 €	12,24 €	61,20 €	15,69 €	15,69 €	78,45 €

Enfants de moins de 6 ans

QF MSA	Sans repas			Avec repas 3,45 €		
	Tarif journalier 2022	Participation Famille par jour	Participation Famille par semaine	Tarif journalier 2022	Participation Famille par jour	Participation Famille par semaine
Quotient 1	7,45 €	0,74 €	3,72 €	4,19 €	4,19 €	20,97 €
Quotient 2	8,16 €	2,45 €	12,24 €	5,90 €	5,90 €	29,49 €
Quotient 3	10,00 €	4,00 €	19,99 €	7,45 €	7,45 €	37,24 €
Quotient 4	11,22 €	11,22 €	56,10 €	14,67 €	14,67 €	73,35 €

ACCUEIL DE LOISIRS - MERCREDI 2022-2023

L'accueil de loisirs est ouvert le mercredi en journée ou demi-journée, avec ou sans repas, de 9h00 à 17h00, pour les enfants de 3 à 13 ans révolus.

Un accueil municipal gratuit est organisé de 7h00 à 9h00 et de 17h00 à 18h30.

Les tarifs à appliquer tiennent compte du quotient familial (QF) de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole.

Quotient familial CAF :

- Quotient 1 : 587 € et moins
- Quotient 2 : 588 € à 801 €
- Quotient 3 : 802 € à 915 €
- Quotient 4 : 916 € et plus

QF CAF	Sans repas		Avec repas	
	Tarif journalier journée	Tarif journalier demi journée	Tarif journalier journée	Tarif journalier demi journée
Quotient 1	5,81 €	2,79 €	9,26 €	6,24 €
Quotient 2	6,22 €	3,04 €	9,67 €	6,49 €
Quotient 3	7,04 €	3,38 €	10,49 €	6,83 €
Quotient 4	8,42 €	4,07 €	11,87 €	7,52 €

Quotient familial MSA :

- Quotient 1 : 600 € et moins
- Quotient 2 : 601 € à 800 €
- Quotient 3 : 801 € à 1 001 €
- Quotient 4 : 1 002 € et plus

QF MSA	Sans repas		Avec repas	
	Tarif journalier journée	Tarif journalier demi journée	Tarif journalier journée	Tarif journalier demi journée
Tranche 1	5,81 €	2,91 €	9,26 €	6,36 €
Tranche 2	6,22 €	3,16 €	9,67 €	6,61 €
Tranche 3	7,04 €	3,52 €	10,49 €	6,97 €
Tranche 4	8,42 €	4,23 €	11,87 €	7,68 €

ACCUEIL DE LOISIRS - PERISCOLAIRE 2022-2023

L'accueil périscolaire est ouvert de 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 18h30, quatre jours par semaine pour les enfants scolarisés à l'école Louis DEZELOT.

L'inscription annuelle est fixée à 6,50 €.

Les tarifs à appliquer tiennent compte du quotient familial (QF) de la Caisse d'Allocations Familiales :

- Quotient 1 : 400 € et moins
- Quotient 2 : 401 € à 587 €
- Quotient 3 : 588 € et plus

QF CAF	MATIN		SOIR	
	Tarif journalier 2022	Participation Famille par semaine	Tarif journalier 2022	Participation Famille par semaine
Quotient 1	1,98 €	9,90 €	3,08 €	15,40 €
Quotient 2	2,28 €	11,42 €	3,38 €	16,92 €
Quotient 3	2,59 €	12,94 €	3,69 €	18,44 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission Éducation Enfance Jeunesse réunie le 28 février 2022,

Le Conseil municipal décide, à la majorité moins cinq abstentions, d'approuver le barème des tarifs de l'accueil de loisirs et périscolaire présenté ci-dessus pour l'année scolaire 2022-2023.

2022-052 - TARIFS MUNICIPAUX : AFFAIRES SCOLAIRES - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Madame Marinette ROBERT, Adjointe chargée de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse, expose :

Chaque année, le Conseil municipal statue sur les tarifs des services publics du restaurant scolaire et de la garderie maternelle à appliquer pour la prochaine rentrée scolaire.

Pour fiabiliser la gestion, l'obligation de réservation à l'avance des repas au restaurant scolaire et des places en garderie maternelle est maintenue avec un délai minimum de 7 jours. Un tarif avec deux majorations est proposé dans le but d'éviter le gaspillage au restaurant scolaire et d'optimiser au maximum les places disponibles à la garderie maternelle.

SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE (prix par repas)

Il est constaté que les majorations instaurées par délibération ne sont pas dissuasives. En effet, la semaine de la rentrée après les vacances d'hiver, environ 40 enfants étaient présents au restaurant scolaire sans que les familles aient réservé leur repas, ce qui génère des difficultés d'organisation.

Les membres de la commission éducation enfance jeunesse, réunie le 28 février 2022, proposent de sensibiliser les familles en augmentant les majorations :

- En passant de 0,10 € à 0,50 € pour les réservations hors délai de 7 jours
- En passant de 0,50 € à 1,00 € pour les enfants présents sans réservation préalable

	Tarifs en €	Majoration si la réservation est hors délai : + 0,50 € par repas	Majoration si l'élève est présent sans réservation : + 1,00 € par repas
Élève de la commune	3,45	3,95	4,45
Élève commune extérieure	4,30	4,80	5,30
Élève bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé)	1,30	1,80	2,30
Élève commune extérieure bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé)	1,55	2,05	2,55
Élève commune extérieure (occasionnel)	5,20		
Enseignant et personnel communal	6,90		
Personne extérieure	8,25		
Prestation sociale repas	1,29		

SERVICE DE GARDERIE MATERNELLE

	Tarifs proposés en €	Majoration si la réservation est hors délai : + 0,10 € par jour	Majoration si l'élève est présent sans réservation : + 0,50 € par jour
Enfant de la commune :			
Forfait matin	1,70	1,80	2,20
Forfait soir	2,20	2,30	2,70
Enfant commune extérieure			
Forfait matin	1,90	2,00	2,40
Forfait soir	2,40	2,50	2,90

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission Éducation Enfance Jeunesse réunie le 28 février 2022,

Le Conseil municipal décide, à la majorité moins cinq abstentions, de fixer les tarifs municipaux pour le restaurant scolaire et la garderie maternelle tels que décrits ci-dessus pour l'année scolaire 2022-2023.

2022-053 - APPEL À PROJET DETR 2022 - DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE - REPRISE BORNE INCENDIE RUE EMILE ZOLA - MODIFICATION DU MONTANT

Monsieur Patrice LAUVERGEAT, adjoint chargé des finances, expose :

Par délibération n° 2022-029, le Conseil municipal a approuvé la demande de subvention DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) auprès des services de l'État pour la reprise de la borne incendie rue Emile Zola.

La Communauté de Commune FerCher a constaté une fuite importante au niveau de l'alimentation du poteau d'incendie rue Émile Zola. Depuis, le poteau est déconnecté. Le projet consiste à créer une nouvelle alimentation pour ce poteau d'incendie existant.

Pour rappel, la rubrique 39, Défense Extérieure Contre l'Incendie, a été récemment ajoutée par l'État au titre de la DETR, pour encourager les communes au raccordement des bornes incendie. Elle est subventionnée entre 20 et 35 % de la dépense.

Le dossier de demande de subvention a été déposé sur la plateforme ad hoc le 9 février 2022.

Le devis comprenant les travaux de reprise de la borne incendie rue Emile Zola s'élève à 7 695,00 € HT, tandis que les travaux avaient été estimés à 7 916,67 € HT pour la demande de subvention. Considérant cette différence, il convient de modifier la demande de subvention pour tenir compte du montant fixé par l'entreprise SOVIAC dans son devis.

Le Conseil municipal est appelé à examiner le plan de financement défini ci-dessous dans l'intention de solliciter l'aide financière de l'État :

Dépenses	En euros HT	Recettes	En euros HT
Reprise borne incendie rue Émile Zola	7 695,00	Subvention DETR : 35 %	2 693,25
		Participation Commune (autofinancement) : 65 %	5 001,75
MONTANT TOTAL	7 695,00	MONTANT TOTAL	7 695,00

Vu la délibération n° 2022-029 du 25 janvier 2022, approuvant la demande de subvention au titre de la DETR pour la reprise de la borne incendie de la rue Emile Zola,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver le plan de financement du projet de reprise d'une borne incendie rue Émile Zola décrit ci-dessus,
- D'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR 2022,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte en ce sens.

2022-054 - BUDGET 2022 - AFFECTATION DU RÉSULTAT DE CLÔTURE 2021 DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Monsieur Patrice LAUVERGEAT, adjoint chargé des finances, expose :

Conformément aux instructions de la comptabilité des communes, l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice N-1 doit faire l'objet d'une délibération spécifique.

Considérant que le compte financier de l'exercice 2021 présente un résultat de clôture total de + 469 346,00 € réparti comme suit :

➤ Pour la section d'investissement :

Un résultat d'exercice 2021 excédentaire de 169 919,26 €
Qui, additionné avec le résultat déficitaire de clôture 2020 de - 750 518,04 €
Donne un résultat de clôture déficitaire à la fin de l'exercice 2021 pour un montant de - 580 598,78 €

➤ Pour la section de fonctionnement :

Un résultat d'exercice 2021 excédentaire de + 387 627,72 €
Qui, additionné avec le résultat excédentaire 2020 reporté au BP 2021 pour + 662 317,06 €
Donne un résultat de clôture excédentaire à la fin de l'exercice 2021 pour un montant de + 1 049 944,78 €

Considérant que les restes à réaliser (RAR) 2021 sont constatés pour les 2 sections comme suit :

- Pour la section d'investissement : RAR déficitaires pour - 23 093,03 €
- Pour la section de fonctionnement : RAR déficitaires pour - 22 669,21 €

Considérant que le total des 2 sections cumulées, RAR d'investissement additionnés, donne un résultat de clôture 2021 de : - 580 598,78 € + 1 049 944,78 € - 23 093,03 € = 446 252,97 €

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de l'affectation du résultat de clôture de fonctionnement de 1 049 944,78 € suivant la répartition ci-dessous :

Recettes	Montant	Section budgétaire
Article 1068 "Affectation en réserves"	603 691,81 €	Section d'investissement
Article 002 "Résultat de fonctionnement reporté"	446 252,97 €	Section de fonctionnement
	1 049 944,78 €	

Il est indiqué que pour la section d'investissement, il sera inscrit au BP 2022 :

- Dépenses : D-001 -Solde d'exécution négatif reporté de N-1 : 580 598,78 €
- Recettes : R-1068 -Excédent de fonctionnement capitalisé : 603 691,81 €

Le virement de la section de fonctionnement viendra s'ajouter en recettes (compte R-021).

2022-055 - BUDGET 2022 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT

Monsieur Patrice LAUVERGEAT, adjoint chargé des finances, expose :

La procédure relative au vote des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (A.P. / C.P.) est fixée à l'article R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La gestion sous forme d'A.P. / C.P. vise à s'inscrire dans une démarche pluriannuelle en planifiant la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier, juridique et technique :

- Les A.P. (Autorisations de Programme) constituent le montant total de l'opération d'investissements qui ne peut être dépassé, sauf délibération de révision. Les A.P. demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ;
- Les C.P. (Crédits de Paiement) constituent le montant maximum des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année budgétaire pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des A.P. Le budget d'investissement de l'année tient compte uniquement des crédits de paiement.

Dans le cadre de l'élaboration du Budget Primitif (BP) 2022 présenté au vote le 22 mars 2022, le tableau des A.P. / C.P. porté à l'annexe IV-B2.1 du BP est établi comme suit :

➤ AP N° 6 « CONCESSION ET TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DU BOIS D'ARGENT » (2013-2033)

Montant total de l'A.P. : 3 887 079 €
 Cumul des CP réalisés de 2013 à 2021 : 1 880 229 €

Crédits de paiement 2022 : 200 000 €
 Cumul des CP de 2023 à 2024 : 400 000 €
 Cumul des CP au-delà de 2024 : 1 406 850 €
 Cumul général des CP 2022-2033 : 2 006 850 €

Pas de révision à opérer en 2022 sur le montant de l'AP.

➤ AP N° 11 « RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE DEZELOT »

En 2022, se termineront les travaux relatifs à la restructuration du groupe scolaire Louis Dézelot.

Il doit être procédé pour cette A.P. à des modifications aussi bien au niveau du montant de l'opération qu'au niveau des crédits de paiements comme suit :

- Au niveau de l'A.P. :

Montant arrêté pour l'A.P. au 31/12/2021 : 3 916 597 €
 Ajustement à effectuer en 2022 pour solde de cette AP : - 3 886 €
 3 912 711 €

- Au niveau des C.P. :

Cumul des CP réalisés de 2017 à 2021 : 3 876 083 €
 Crédits de paiement 2022 pour solde : 36 628 €
 Cumul général des CP 2017-2022 : 3 912 711 €

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver l'état des A.P./C.P. de l'annexe IV-B2.1 du Budget primitif 2022.

2022-056 - BUDGET 2022 - APUREMENT DU COMPTE 1069

Monsieur Patrice LAUVERGEAT, adjoint chargé des finances, expose :

Il est rappelé les termes de la délibération n° 2021-156 du 14 décembre 2021 comme ci-après :

« Le Centre des Finances Publiques (CFP) de Saint-Florent-sur-Cher a signalé au service des finances de la Commune que, dans le cadre de la réforme budgétaire et comptable à venir avec le passage à la nomenclature comptable M57, il convenait de procéder à l'apurement du compte 1069 « reprise 1997 sur excédents capitalisés - neutralisation de l'excédent des charges et produits » ; ce compte avait été créé en 1997 lors du passage à la M14 afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges (dont les intérêts courus non échus -ICNE) et produits à l'exercice.

Comme l'article 1069 n'existera plus au plan de comptes M57 (côté CFP), les crédits inscrits pour un total de 64 672,33 € doivent être résorbés.

Tenant compte d'une part du contexte réglementaire qui porte obligation à la Commune de passer à la nomenclature M57 au plus tard au 1er janvier 2024, et d'autre part de la possibilité d'étaler le montant du compte 1069 sur une durée maximale de 10 ans sous réserve de dispositions particulières, il appartient aux élus de décider des modalités d'exécution concernant l'apurement du compte.

A cet effet, l'article 1069 sera apuré comptablement par reprise au débit du compte 1068 « Reprise sur excédents de fonctionnements capitalisés » (côté Commune). »

Les modalités concernant l'étalement sur 10 ans étaient les suivantes :

1. Etalement de l'apurement sur la durée maximale de 10 ans à partir du budget 2021,
2. Fractionnement du montant s'élevant à 64 672,33 € en 2 parts réparties comme suit :
 - De 2021 à 2023 : 19 172,33 € en procédant à l'inscription budgétaire en dépense d'investissement (compte 1068),
 - De 2024 à 2030 : 45 500,00 € en procédant annuellement à la correction du résultat d'investissement cumulé à chaque compte administratif de fin d'exercice du fait de la génération d'une discordance dans le résultat avec le compte de gestion tenu par le Centre des Finances Publiques de Saint-Florent-sur-Cher ; ceci fera l'objet d'une délibération annuelle spécifique après validation par le comptable public.

Dans le cadre des derniers arbitrages budgétaires effectués tant en section de fonctionnement, qu'en section d'investissement, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de reprendre l'étalement du solde restant au 31 décembre 2021 s'élevant à 58 500 € comme suit :

- En 2022 et 2023 : 0 €,
- De 2024 à 2030 : 58 500,00 € en procédant annuellement à la correction du résultat d'investissement cumulé à chaque compte administratif de fin d'exercice du fait de la génération d'une discordance dans le résultat avec le compte de gestion tenu par le Centre des Finances Publiques de Saint-Florent-sur-Cher ; ceci fera l'objet d'une délibération annuelle spécifique après validation par le comptable public.

RANG	ANNEE BUDGETAIRE	DOCUMENT	COMPTABILIS AT°	MAIRIE	TRESOR PUBLIC	MONTANT	ETALEMENT A C/ DE 2022
1	2021	DMB N° 3	INSCRIPT° BUDGETAIRE	1068 (SI-dépenses)	1069 (SI-recettes)	6 172,33 €	6 172,33 €
2	2022	Budget Primitif	INSCRIPT° BUDGETAIRE	1068 (SI-dépenses)	1069 (SI-recettes)	6 500,00 €	- €
3	2023	Budget Primitif	INSCRIPT° BUDGETAIRE	1068 (SI-dépenses)	1069 (SI-recettes)	6 500,00 €	- €
					<i>Sous total (1)</i>	19 172,33 €	6 172,33 €
4	2024	Compte Administratif	CORRECTION S/DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	RESULTAT INVEST (SI) 2023 S/REPRISE BP 2024	CPTÉ 1069 SOLDE AU CPTÉ DE GESTION - ECART JUSTIFIE PAR DELIB DU CM	6 500,00 €	7 500,00 €
5	2025	Compte Administratif	CORRECTION S/DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	RESULTAT INVEST (SI) 2024 S/REPRISE BP 2025	ECART S/RESULTAT (SI)JUSTIFIE PAR DELIB. DU CM	6 500,00 €	7 500,00 €
6	2026	Compte Administratif	CORRECTION S/DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	RESULTAT INVEST (SI) 2025 S/REPRISE BP 2026	ECART S/RESULTAT (SI)JUSTIFIE PAR DELIB. DU CM	6 500,00 €	8 500,00 €
7	2027	Compte Administratif	CORRECTION S/DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	RESULTAT INVEST (SI) 2026 S/REPRISE BP 2027	ECART S/RESULTAT (SI)JUSTIFIE PAR DELIB. DU CM	6 500,00 €	8 500,00 €
8	2028	Compte Administratif	CORRECTION S/DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	RESULTAT INVEST (SI) 2027 S/REPRISE BP 2028	ECART S/RESULTAT (SI)JUSTIFIE PAR DELIB. DU CM	6 500,00 €	8 700,00 €
9	2029	Compte Administratif	CORRECTION S/DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	RESULTAT INVEST (SI) 2028 S/REPRISE 2029	ECART S/RESULTAT (SI)JUSTIFIE PAR DELIB. DU CM	6 500,00 €	8 700,00 €
10	2030	Compte Administratif	CORRECTION S/DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	RESULTAT INVEST (SI) 2029 S/REPRISE 2030	ECART S/RESULTAT (SI)JUSTIFIE PAR DELIB. DU CM	6 500,00 €	9 100,00 €
					<i>Sous total (2)</i>	45 500,00 €	58 500,00 €
					TOTAL (1) + (2)	64 672,33 €	64 672,33 €

2022-057 - BUDGET 2022 - TAUX DES TAXES LOCALES

Monsieur Patrice LAUVERGEAT, adjoint chargé des finances, expose :

Lors du débat d'orientations budgétaires 2022 du 1er mars 2022, il a été présenté en conseil municipal l'impact de la réforme fiscale amorcée en 2018 (loi de programmation des finances publiques 2018-2022) sur les produits d'imposition à collecter en 2022.

La commission des finances réunie le 15 mars 2022 a étudié la partie fiscale (chapitres R73 et R74 recettes) de la section de fonctionnement suivant les prévisions proposées par le service des finances.

Le 16 mars 2022, le fichier de l'état 1259 COM « état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022 » a été déposé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) à 3H57.

Le service des finances a procédé au téléchargement du fichier et a obtenu l'autorisation de l'adjoint au maire délégué aux finances de procéder à la mise à jour des données ainsi collectées dans les prévisions budgétaires du budget primitif 2022.

L'Etat continuera à percevoir en 2022 en lieu de place de la commune le produit de la taxe d'habitation (TH) restant sur les foyers les plus aisés encore imposables. En 2023 la TH sur l'habitation principale sera entièrement supprimée. Découlant de la réforme, le taux de taxe d'habitation communale 2019 de 22,18 %, gelé en 2020 le reste encore en 2022.

Pour compenser la suppression du produit de la TH sur l'habitation principale, le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le Département est entré dans la fiscalité communale en 2021. Ainsi le taux de TFPB a été fixé à 49,85% ; à savoir taux communal de 30,13% additionné au taux départemental de 19,72%.

Concernant ce transfert de produit fiscal, une compensation (minoration ou majoration) est appliquée annuellement au produit de la TFPB perçu par la Commune afin de compenser à l'euro près la perte de produit de TH.

Concernant les résidences secondaires, le taux de TH reste applicable (22,18%). A Saint-Florent-sur-Cher, la taxe d'habitation n'est pas instaurée sur les logements vacants (THLV). Elle ne sera toujours pas effective en 2023, le conseil municipal ne l'ayant pas mise en place en 2021.

L'état prévisionnel des bases (1259 COM) tel que transmis par la DGFIP, donne les montants suivants :

Taxes	Bases des taxes locales en €	
	Pour mémoire : bases effectives 2021 (état 1288 M)	Base prévisionnelle 2022 (état 1259 COM)
Habitation (résidences secondaires)	235 438	243 443
Foncière bâtie	6 094 241	6 316 000
Foncière non bâtie	83 823	91 400
Cotisation Foncière des Entreprises	1 688 850	1 711 000
TOTAL	8 102 352	8 361 843

A titre indicatif, les taux moyens régionaux et nationaux de la strate pour 2021 extraits des fiches financières (ratios de niveaux) transmises par le Centre des Finances Publiques de la Commune étaient les suivants :

Taxes	Pour mémoire Taux communaux	Taux moyen régional	Taux moyen national
Habitation	22,18%	24,25%	20,51%
Foncière bâtie (*)	49,85%	%	%
Foncière non bâtie	35,59%	41,51%	56,15%
CFE	23,84%	24,14%	20,74%

Tenant compte des éléments prévisionnels communiqués par le SFDL, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de reconduire en 2022 les taux des taxes locales 2021, à savoir :

- Taxe habitation (TH) : 22,18 %
gelé jusqu'en 2022
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)..... : 49,85 %
Taux de référence 2021 () reconduit*
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB).... : 35,59 %
- Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)..... : 23,84 %

2022-058 - BUDGET PRIMITIF 2022

Monsieur Patrice LAUVERGEAT, adjoint chargé des finances, expose :

Le budget primitif (BP) retrace l'ensemble des dépenses et recettes prévues pour l'année 2022. Par ailleurs, le débat d'orientations budgétaires (DOB) présenté le 1er mars 2022 a posé les bases à partir desquelles le budget primitif 2022 a pu être finalisé.

Les résultats d'exercice constatés dans le compte administratif 2021 présenté lors du conseil municipal du 22 février 2022 permettent la reprise des résultats de clôture dans la présentation de ce budget.

Le budget primitif 2022 reprend les éléments inscrits dans le Plan Pluriannuel des Investissements (PPI) 2020/2025 ; quelques projets ont vu leurs chiffrages révisés.

Pour le BP 2022, le montant global des investissements du PPI s'élève à 2,365 M€ pour la partie dépenses et s'élève à 755 K€ pour la partie recettes.

Le budget primitif global 2022 s'élève à 12 967 618,19 alors qu'il était de 13 534 959,00 € pour le budget primitif de l'exercice précédent (en baisse de - 4,1917%).

Pour chaque section du BP 2022, et afin de tenir compte des éléments financiers connus à ce stade de l'année, les propositions de crédits à inscrire sont comparées avec celles votées au budget primitif 2021.

1. Section de fonctionnement :

La section de fonctionnement 2022 s'équilibre pour un montant de 9 361 742,97 € en incluant le report des restes à réaliser (RAR) 2021 en dépenses pour 22 669,21 €. La section reste stable (+0,57%) par rapport aux prévisions 2021 qui s'élevait à 9 308 553 € incluant le report des RAR 2020 (dépenses : 27 315,23 €).

Les évolutions sont les suivantes :

1.1. Recettes

- **Chapitre 70-Produits des services du domaine et ventes diverses** : avec une hausse de 10,40% soit 845 407 € contre 765 781 € inscrits en 2021 ; l'après crise du côté des fermetures de services ou la non-réalisation de certaines activités l'année passée explique cette hausse dans les recettes attendues ;
- **Chapitre 73-Impôts et taxes** : baisse de - 3,34%, soit 5 266 654 € contre 5 448 413 € inscrits en 2021. Ce poste budgétaire comprend principalement le produit de la fiscalité locale : la Taxe d'Habitation (TH), les Taxes Foncières sur les propriétés Bâties (TFB), les Taxes Foncières sur les propriétés Non Bâties (TFNB) et la Contribution Foncière des Entreprises (CFE).

Comme au BP 2020 puis au BP 2021, aucune variation n'a été envisagée sur les taux des taxes locales.

Le versement compensatoire de l'Etat (coefficient correcteur « co-co ») est de 201 510 € en 2022.

- **Chapitre 74-Dotations, subventions et participations** : une très nette hausse de + 13,01% est prévue, soit 2 617 399 € contre 2 316 131,00 € inscrits en 2021.

En tenant compte des informations de la loi de finances 2022 qui indiquent une certaine stabilité sur les dotations de l'État, il est proposé la reconduction des montants 2021 de la dotation forfaitaire, de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) ainsi que la Dotation Nationale de Péréquation (DNP) :

- La part forfaitaire de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) est évaluée à 1,198 million d'€ en tenant compte toutefois de la diminution de la population de la Commune constatée en 2022 avec 6 543 habitants contre 6 558 en 2021 ;
- La Dotation de Solidarité Rurale (DSR) est évaluée à 395 000 € ;
- La Dotation Nationale de Péréquation (DNP) est estimée à 52 500 €.

Depuis la loi de finances 2021, l'Etat s'engage en 2022 à compenser à l'euro près les baisses de fiscalité liées aux réformes de TH et de TFPB et pour cette dernière notamment au niveau des établissements industriels (plan de relance 2020). Les allocations compensatrices s'élèvent à 516 000 € dont 313 958 € au titre du foncier bâti et 195 497 € au titre de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour les locaux industriels.

- **Chapitre 75-Autres produits de gestion courante** : le montant évalué au BP 2022 est de 49 593 € contre 41 569 € en 2021 ; la reprise en matière de location des salles devrait avoir un effet positif en 2022.
- **Chapitre 013-Atténuation de charges** : ce poste budgétaire concerne principalement les remboursements de charges de personnel dans le cadre du contrat d'assurance statutaire couvrant les arrêts maladie de longue durée ainsi que le remboursement par l'Etat de l'indemnité inflation. L'inscription 2022 est portée à 93 K€.
- **Chapitre 042-Opérations d'ordre de transfert entre sections**
Les amortissements sur subventions d'équipement reçues sont inscrits à l'article 777 pour 21 124 €.
- **Article R002 -Résultat de fonctionnement reporté** : la reprise de l'excédent de clôture 2021 pour un montant de 446 252,97 € ; en baisse de -32,62% par rapport à 2021.

1.2. Dépenses

- **Chapitre 011-Charges à caractère général** : les crédits 2022 sont en hausse notamment sur tous les postes d'énergie (gaz, fioul, carburants...) ; le montant global est de 1 937 052,05 € (dont 21 069,21 € de RAR) contre 1 734 241,23 € (dont 27 195,23 € de RAR 2020).

Les estimations chiffrées dans les « sous-chapitres » se présentent comme suit :

- Chapitre 60 = 1 114 983,24 € contre 983 567,96 € en 2021,
- Chapitre 61 = 520 908,46 € contre 463 645,88 € en 2021,
- Chapitre 62 = 251 632,36 € contre 260 401,39 € en 2021.

- **Chapitre 012-Charges de personnel**

Année	Évolution BP	Budget primitif	Évolution CA	Compte administratif
2020	+2,02 %	5 757 017,00 €	+0,75 %	5 649 061,82 €
2021	+0,056 %	5 760 280,00 €	+1,77 %	5 749 054,10 €
2022	+2,6445%	5 912 608,50 €		

Le budget des frais de personnel 2022 est établi en conformité avec les Lignes Directrices de Gestion (LDG) du 21 décembre 2021 qui fixent les orientations générales de la collectivité sur la période 2021-2025 en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Au titre de l'année 2022 il faut en plus prévoir la modification réglementaire des grilles indiciaires (+ 44 K€), l'influence croissante de l'obligation réglementaire depuis 2021 de verser des indemnités de fin de contrat aux agents contractuels qui quittent la collectivité (+9 K€), la décision municipale d'accueillir des apprentis (+ 33 K€) et l'augmentation des cotisations de l'assurance statutaire (+ 33 K€). Le départ de fonctionnaires remplacés en interne, voire pas remplacés, compense en partie ces augmentations.

Au final les charges de personnel (chapitre 012) sont évaluées à 5,911 M€ pour 128 agents stagiaires et titulaires, 2 CDI et 3 apprentis.

Les allègements de charges (chapitre 013) et le remboursement des rémunérations des agents mis à disposition par les organismes d'accueil ramènent les dépenses de personnel à 5,600 M€ contre 5,413 M€ en 2021.

- **Chapitre 014-Atténuations de produits** : la contribution au Fonds de Péréquation des recettes Fiscales Intercommunales et Communales (FPIC) est évaluée à 147 500 € contre 130 K€ inscrits en 2021.
- **Chapitre 65-Autres charges de gestion courante** : l'enveloppe englobe les indemnités des élus, les contributions versées aux organismes auxquels adhère la Commune, la subvention versée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), la contribution financière au service Incendie (SDIS 18) ainsi que les subventions accordées aux associations. Le montant 2022 s'élève à 686 224,72 € contre 695 628 € en 2021 (-1,35%).

Subvention de fonctionnement pour le CCAS : 50 011 € contre 56 330 € versés en 2021 (64 330 € prévu initialement au BP) ;

Les subventions de fonctionnement à verser aux associations (c/6574) s'élèvent à un montant total de 213 368,72 € contre 211 583 € en 2021 ;

À noter que la contribution 2022 à verser au Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours du Cher reste stable : 282 284 €

Par ailleurs le montant des indemnités de fonctions des élus (articles 65) dépend de la strate de population de la collectivité et du vote d'un pourcentage éventuellement inférieur au maximum autorisé par le Conseil Municipal. Une réduction de 7% par élu attributaire à compter d'avril pour la nouvelle Municipalité permettrait de diminuer le budget 2022 de 4,3 K€.

- **Chapitre 66-Charges financières** : la prévision 2022 est de 94 439 € ; à noter que le cours des taux indexé « zone euro » comme l'index Euribor reste négatif.
- **Chapitre 67-Charges exceptionnelles** : évaluées à 1 800 € contre 5 070 € en 2021.
- **Chapitre 042-Opérations d'ordre de transfert entre sections-**
Les amortissements sur biens immobilisés sont inscrits à l'article 6811. Le montant s'élève à 426 904 € contre 379 773 € pour 2021, les dotations aux amortissements constatent l'évolution des équipements acquis par la Commune et permettent de dégager une épargne future pour leur renouvellement ;
- **Compte 022-Dépenses imprévues** : la dotation est portée à 15 043,70 € contre 23 000,94 € inscrits en 2021 ; il peut être nécessaire de faire face à certains aléas (dépenses) qui arriveraient en cours d'année ;
- **Compte 023-Virement à la section d'investissement** : Cette part comprise dans l'autofinancement est inscrite au BP 2022 pour 140 050 €.

2. Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre pour un montant de 3 605 875,22 € incluant un déficit de - 23 093,03 € de report de Restes à réaliser (RAR 2021) contre 4 226 406 € en 2021.

2.1. Recettes

- **Compte 024-Produits des cessions d'immobilisations** : un montant prévisionnel concernant diverses cessions de biens immobilisés (dont le pavillon de la rue Roger Salengro) s'élève à 173 684 €.
- **Chapitre 10-Dotations, fonds et réserves** :
L'excédent antérieur capitalisé est inscrit à l'article 1068 pour 603 691,81 € comme il avait été évalué au débat d'orientations budgétaires présenté au Conseil municipal du 1er mars 2022 ;

Le FCTVA 2022 est en net hausse, il est évalué à 689 876 € contre 120 247 € en 2021 ; Comme l'opération d'intégration dans l'inventaire communal a été réalisé concernant les montants réglés à TERRITORIA (compte 238 -Opération d'équipement 74 - AP n°11) pour les travaux de l'école élémentaire Dézelot (3,6 M€) la commune percevra du FCTVA (taux actuel de 16,404 % des montants TTC).

La Taxe d'Aménagement (TAM) est évaluée par le service de l'urbanisme à 52 K€ (27 000,13 € au BP 2021) ;

- **Chapitre 13-Subventions d'investissement** : il y a lieu d'inscrire des projets de subvention pour un montant de 261 782 € ; en hausse par rapport à 2021 (177 426 €).

Des demandes de D.E.T.R. ont été adressées à la Préfecture du Cher dans le délai imparti.

- **Chapitre 16-Emprunts et dettes assimilées** : Après l'emprunt réalisé en 2021 pour un montant 1,5 million d'euros, la prévision de celui de 2022 est évalué à 757 025 €.

2.2. Dépenses

- **Dépenses d'équipement** : les nouvelles propositions sont inscrites pour un total de 1 849 070 € contre 2 455 659,25 € pour 2021.

Les prévisions totales de 2022 s'élevant à 2 365 025,44 € se répartissent comme suit :

- Crédits de paiement de l'AP n° 6 « Zac du Bois d'Argent » = 200 000 €,
 - Crédits de paiement de l'AP n° 11 « restructuration du groupe scolaire Dézelot » = solde pour 33 301 € auquel doivent d'ajouter 3 326,22 € (RAR 2021),
 - Report des restes à réaliser 2021 = 512 629,22 € qui, avec les 3 326,22 € de RAR 2021 rattachés à l'AP 11 = 515 955,44 €,
 - Investissements exercice 2022 = 1 615 769 €.
- **Chapitre 16-Emprunts et dettes assimilées** : Le montant de remboursement du capital de la dette s'élève à 614 130 € contre 576 504 € en 2021.
 - **Compte 020-Dépenses imprévues** : la dotation inscrite pour 24 997 € pourra être utile en cas de travaux impérieux ou d'équipement devenus défectueux à remplacer.

2.3. Plan pluriannuel des investissements (PPI)

Depuis le 1^{er} Plan Pluriannuel des Investissements (PPI) mis en place par la Commune au Budget primitif 2018, puis avec l'intégration l'année suivante des opérations votées en Autorisations de Programme (AP) / Crédits de Paiement (CP), le PPI 2020-2025 annexé au budget primitif 2022 déroule les crédits prévisionnels (RAR 2021 inclus) pour la période 2022-2025 comme suit :

INVESTISSEMENTS DEPENSES	REPARTITION PAR ANNEE BUDGETAIRE				
	BP 2022		2023	2024	2025
	RAR 2021	Nouveaux crédits	Prévisions	Prévisions	Prévisions
Travaux & acquisitions dont AP / CP	515 955,44 €	1 849 070,00 €	2 745 K€	2 151 K€	464 K€

INVESTISSEMENTS RECETTES	REPARTITION PAR ANNEE BUDGETAIRE				
	BP 2022		2023	2024	2025
	RAR 2021	Nouveaux crédits	Prévisions	Prévisions	Prévisions
Travaux & acquisitions dont AP / CP	492 862,41 €	261 782,00 €	720 K€	553,50 K€	50 K€

Concernant les dépenses d'équipement programmées dans le PPI pour l'année 2022, il est constaté que les opérations d'équipement dont les crédits sont supérieurs à 100 000 € concernent :

- Opération n° 79 - Voirie : 904 264,23 € dont 322 703,23 € de RAR 2021,
- Opération n° 80 -Opérations foncières : 200 000 € (CP 2022 de l'AP n° 6 « Zac du Bois d'Argent),
- Opération n° 76 -Hôtel de ville : 181 110,41 € dont 29 272,41 € de RAR 2021,
- Opération n° 81 -Bâtiments sportifs : 172 537,95 € dont 3 087,95 € de RAR 2021,
- Opération n° 77 -Centre technique : 148 907,90 € dont 20 827,90 € de RAR 2021,
- Opération n° 760 -T.I.C. : 132 710,65 € dont 48 007,65 € de RAR 2021,
- Opération n° 15 - Cinéma : 115 172,00 €.

Après examen du projet de budget 2022 par la Commission des Finances du 15 mars 2022, le Conseil municipal décide, à la majorité moins cinq abstentions :

- De se prononcer sur le Budget primitif 2022 de la manière suivante :
 - Section de fonctionnement : vote par chapitre, sans vote formel pour chacun des chapitres,
 - Section d'investissement : vote par opération d'équipement et par opération financière dépenses et recettes, sans vote formel pour chacun des chapitres.

TOTAL BUDGET PRIMITIF 2022 : 12 967 618,19 € répartis de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :	9 361 742,97 €
• Dépenses :	
○ Vote nouvelles inscriptions :	9 339 073,76 €
○ Restes à réaliser 2021 :	22 669,21 €
• Recettes :	
○ Vote nouvelles inscriptions :	9 361 742,97 €
○ dont report excédent :	446 252,97 €
SECTION D'INVESTISSEMENT :	3 605 875,22 €
• Dépenses :	
○ Vote nouvelles inscriptions :	3 089 919,78 €
○ <i>Dont report déficit</i> :	580 598,78 €
○ Restes à réaliser 2021 :	515 955,44 €
• Recettes :	
○ Vote nouvelles inscriptions :	3 113 012,81 €
○ Restes à réaliser 2021 :	492 862,41 €
➤ D'approuver le Plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2020-2025 :	
• Dépenses 2022 : 2 365 025,44 €	
• Recettes 2022 : 754 644,41 €	

2022-059 - PASSATION D'ACTES EN LA FORME ADMINISTRATIVE : DÉSIGNATION D'UN ADJOINT REPRÉSENTANT LA COLLECTIVITÉ

Madame le Maire expose :

Les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente, l'acquisition ou l'échange d'immeubles.

En effet, aux termes de l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs :

« Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination. »

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Afin d'assurer l'indépendance et la neutralité de l'autorité recevant l'acte, le Conseil municipal est appelé à désigner un Adjoint qui représente la collectivité partie à l'acte (vendeur ou acquéreur) et signe en son nom. Cette procédure sera utilisée au cas par cas, selon les caractéristiques des acquisitions ou cessions à réaliser.

Les actes susceptibles d'être concernés par leur authentification en la forme administrative sont ceux qui sont soumis à l'obligation de publicité foncière (ventes, acquisitions d'immeubles, servitudes...).

Vu l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la commune de régulariser certaines transactions immobilières sous cette forme, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De désigner Pascal MNICH, 1^{er} Adjoint en charge du personnel, du sport et de la vie associative, pour représenter la commune de Saint-Florent-sur-Cher,
- De l'autoriser à signer les actes authentiques en la forme administrative au nom de la commune.

2022-060 - DÉCLASSEMENT D'UNE PARCELLE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR CESSION À UN PARTICULIER - CHEMIN DU GRAND BREUIL (MODIFICATION SURFACE)

Tableau des présences modifié uniquement pour cette délibération :

Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à	Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à		
PROGIN Nicole, Maire	X		N. MARTIN	LE GRANDIC Patricia	X		J. FERRON C. MORINEAU		
MNICH Pascal, Adjoint	X			BRUNAUD Pascale	X				
ROBERT Marinette, Adjointe	X			MOHREZ Nadia	X				
LAUVERGEAT Patrice, Adjt.	X			GASCOIN Nicolas		X			
LEPRAT Monique, Adjointe	X			MARC Solène	X				
VOISINE Joël, Adjoint		X		TISSIER Julien	X				
MARTIN Nadine, Adjointe	X			TABARD Alain		X			
VILLALDEA-AVILA Rafaël, Adjoint	X			MORINEAU Claude	X				
CIRRE Marie-Line, Adjointe		X		DAOUDA-DODU Noëlle		X			
PETITJEAN Eliane	X			FERRON Julie	X				
DEVAUX Céline	X			LAMBERT Jacques		X			
JACQUET Jean-Luc	X			WORGLD Thierry		X			
TAILLANDIER Michel	X			FRODEFOND Gabrielle	X				
LE GRANDIC Frédéric	X			DURIEUX Olivier	X				
TAILLANDIER Nathalie	X								
En exercice :	29	Présents :		22	Pouvoir(s) :	3		Votants :	25

Monsieur Pascal MNICH, Adjoint chargé du personnel, du sport et de la vie associative, expose :

Par délibération n° 2021-144 du 16 novembre 2021, le Conseil municipal a approuvé le déclassement d'une parcelle du domaine public communal pour cession à Madame et Monsieur GASCOIN, sur la base d'une surface estimée à 104 m².

Pour rappel, Madame et Monsieur GASCOIN, domiciliés Domaine du Grand Breuil, et propriétaires des parcelles AV n° 6, 122 et 171, ont exprimé la volonté d'acquérir une bande de terrain enherbé qui longe leur propriété, chemin du Grand Breuil.

Dans son avis du 29 octobre 2022, la Direction de l'Immobilier de l'Etat a estimé la valeur vénale de la parcelle à 2,50 €/m².

Le géomètre expert missionné par Madame et Monsieur GASCOIN a procédé aux mesures de délimitation en prévision du bornage définitif le 17 février 2022, en présence de l'Adjoint en charge des travaux, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et du Directeur des Services Techniques. Il s'avère que la parcelle à acquérir représente 112 m².

Considérant la différence de surface entre l'estimation initiale de 104 m² et les mesures réelles de 112 m², il est préférable de soumettre à nouveau ce dossier au vote du Conseil municipal.

Monsieur Nicolas GASCOIN, Conseiller municipal et par ailleurs demandeur pour l'acquisition de la parcelle en question, quitte la salle et ne prend pas part aux débats, ni au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1,

Vu la délibération n° 2021-144 du 14 novembre 2021, approuvant le déclassement d'une parcelle du domaine public communal pour cession à Madame et Monsieur GASCOIN,

Vu l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat à la date du 29 octobre 2021, valable 12 mois,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver la désaffectation de cette bande enherbée d'une surface de 112 m² du domaine public située chemin du Grand Breuil,
- D'approuver le classement de cette bande de terrain du domaine public au domaine privé de la Commune,
- D'approuver la vente pour un montant de 280 € à Madame et Monsieur GASCOIN.
- D'approuver les conditions de vente de la parcelle telles qu'énoncées dans la délibération n° 2021-144, à savoir la prise en charge des frais de notaire et de géomètre par les acquéreurs,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte en ce sens auprès du notaire choisi pour cette cession.

2022-061 - CONVENTION ENTRE LE PETR, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FERCHER ET LA COMMUNE DE SAINT-FLORENT-SUR-CHER POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS À L'OCCUPATION DES SOLS

Monsieur Pascal MNICH, Adjoint chargé du personnel, du sport et de la vie associative, expose :

La loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové) a prévu le transfert automatique de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes. Ainsi, la Communauté de communes FerCher détient la compétence relative au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (document de planification du droit des sols). En revanche, le Maire reste bien l'autorité qui délivre les autorisations d'urbanisme.

Pour réaliser l'instruction des autorisations d'urbanisme, la Communauté de communes FerCher a choisi, dès janvier 2018, de s'adjoindre les services du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) pour le compte de ses communes adhérentes.

La précédente convention conclue entre le PETR Centre-Cher, la Communauté de communes FerCher et la ville de Saint-Florent-sur-Cher pour l'instruction des actes d'urbanisme de la ville a pris fin le 31 décembre 2021. Il convient donc de conclure une nouvelle convention.

Par ailleurs, conformément au décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 et à l'arrêté du 27 juillet 2021, à compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes doivent proposer aux administrés une solution de saisine par voie électronique (SVE), leur permettant de saisir l'administration par voie dématérialisée. A cette même échéance, et conformément à la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), les communes de plus de 3 500 habitants doivent disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Dans cette optique, le PETR a mis à disposition de toutes les communes concernées une téléprocédure spécifique, via son logiciel d'instruction ADS.

Une nouvelle convention prévoit le champ d'application suivant :

- L'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols suivants : permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, certificats d'urbanisme opérationnel de type B, déclarations préalables et autorisations de travaux (ERP). La commune poursuit l'instruction des certificats d'urbanisme de simple information de type A et des autorisations de publicité et d'enseigne en lien avec l'Etat.
- Le contrôle exceptionnel de la conformité des travaux, sous forme d'accompagnement dans l'exercice des missions de police.

Le PETR met à disposition de la commune un logiciel d'instruction partagé, permettant les échanges documentaires, la saisie et l'instruction des dossiers. Ce logiciel est configuré pour assurer la Saisine par Voie Electronique.

Le suivi des travaux (enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux), le contrôle de la conformité des travaux et les constats d'infractions restent du ressort de la commune. Le Maire reste juridiquement responsable des actes et autorisations qui seront délivrés au nom de la commune et la délégation au PETR de la charge d'instruire les actes constitue une prestation de services qui n'entraîne pas le transfert de responsabilité du Maire en cas de contentieux.

La convention détermine les rôles de chacun. Bien sûr, le PETR joue le rôle de conseil, tant envers les pétitionnaires qu'auprès de la commune.

Les coûts relatifs au service et au fonctionnement sont à la charge de la Communauté de communes FerCher.

Vu la loi ALUR et notamment son article 184 mettant fin à partir du 1^{er} juillet 2015 à la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour toutes les communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants,

Vu l'article 62 de la loi ELAN relatif à la dématérialisation de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-20 et L5211-56,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R410-5 et R423-15 permettant aux autorités compétentes en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de confier l'instruction des demandes à un syndicat mixte,

Vu le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme,

Vu la délibération prise par le Pôle d'Equilibre Territoire et Rural le 2 février 2022, approuvant l'actualisation des conventions du service autorisation du droit des sols du PETR Centre-Cher,

Vu la délibération n° 2022/16 prise par le Conseil communautaire le 23 février 2022, approuvant l'actualisation des conventions du service autorisation du droit des sols du PETR Centre-Cher,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention jointe, à conclure avec le PETR et la Communauté de communes FerCher pour une durée d'un an renouvelable un fois de façon tacite pour une période de 3 ans, avec prise d'effet au 1er janvier 2022,
- D'approuver les conditions générales d'utilisation de saisine par voie électronique en matière d'urbanisme, pour le champ d'application de la convention,
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tout acte en ce sens.

2022-062 - MODIFICATION DES TARIFS MUNICIPAUX 2022 - MANIFESTATIONS ORGANISÉES PAR MUNICIPALITÉ

Madame le Maire expose :

Par délibération n° 2021-157 du 14 décembre 2021, le Conseil municipal a fixé les tarifs des services publics locaux pour 2022, et notamment ceux concernant les manifestations organisées par la Municipalité :

- Un forfait stand exposant a été fixé à 10 €, correspondant à un emplacement de 6 mètres linéaires ou 3 m x 3 m,
- Un forfait stand exposant pour le marché de Noël à 20 €.

Compte-tenu du succès des manifestations organisées par la municipalité et du développement de ce type d'activités, il convient de revoir ces tarifs :

- Le forfait stand exposant à 20 €, correspondant à un emplacement de 6 mètres linéaires ou 3 m x 3 m,
- En prévision de la deuxième édition du marché de Noël, prévue les 27 et 28 novembre 2022, le forfait à appliquer aux exposants réservant un stand comme suit :
 - 30 € la journée
 - ou un tarif forfaitaire de 50 € les deux jours.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22,

Vu la délibération n° 2021-157 du 14 décembre 2021, fixant les tarifs et droits de terrasse pour l'année 2022,

Le Conseil municipal décide, à la majorité avec une voix contre et quatre abstentions, de fixer les tarifs suivants :

- Le tarif forfait stand-exposant - autres manifestations fixé à 20 €,
- Le tarif forfait stand-exposant - marché de Noël fixé à 30 € la journée et 50 € pour deux journées.

2022-063 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER POUR LE DÉVELOPPEMENT DES BIBLIOTHÈQUES ET MÉDIATHÈQUES

Madame le Maire expose :

Le Conseil départemental du Cher renouvelle sa proposition de partenariat avec les communes du Cher, déjà édité en 2017, pour le développement des bibliothèques et des médiathèques de catégorie 1 à 4.

La convention consiste en un engagement conjoint entre la commune et le Département pour œuvrer pour développement de la lecture publique.

Dans ce cadre, le Conseil départemental s'engage à mettre à disposition ses ressources (collections de documents, portail internet de services), mettre en place un plan de formation à destination des bibliothécaires, accompagner les actions d'animation et les projets de développement du service de lecture publique. La commune, quant à elle, s'engage à développer sa médiathèque et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour offrir un service de lecture publique de qualité à l'échelle de son territoire.

Par ailleurs, les communes membres d'une Communauté de communes ayant signé un Contrat Culturel de Territoire avec le Département s'engagent à participer à la mise en réseau des bibliothèques.

La convention prend effet à compter de sa date de notification aux parties pour une durée d'un an, et est renouvelable par tacite reconduction de même durée.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver la convention de partenariat avec le Conseil Départemental du Cher pour le développement des bibliothèques et médiathèques,
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

2022-064 - CERTIFICATION DU BUDGET D'ACQUISITION DE LIVRES IMPRIMÉS POUR LA MÉDIATHÈQUE EN 2022 ET DEMANDE DE SUBVENTION AU CENTRE NATIONAL DU LIVRE

Madame le Maire expose :

Dans le cadre du plan de relance, le Centre National du Livre (CNL) peut accorder une subvention exceptionnelle aux bibliothèques pour l'acquisition de livres imprimés auprès des librairies indépendantes en 2022. Le montant susceptible d'être accordé est calculé à partir du montant des crédits alloués à cet effet, soit 30 % pour un budget compris entre 5 000 et 10 000 €.

La subvention exceptionnelle à la relance des bibliothèques des collectivités territoriales a pour objet de :

- Soutenir l'achat de livres imprimés pour accompagner la reprise d'activité des librairies indépendantes,
- Renforcer les fonds disponibles dans les bibliothèques.

Sont éligibles les projets qui respectent les conditions cumulatives suivantes :

- Les crédits d'acquisition de livres imprimés inscrits au budget de la médiathèque sont à minima de 5 000 € dans le dernier exercice comptable clos.
- Dans le budget 2022 de la médiathèque, les crédits d'acquisition de livres imprimés sont maintenus ou en progression par rapport à 2021.
- Les achats concernant tout type d'ouvrages relevant d'un ou plusieurs domaines littéraires et champs documentaires, à l'exception des suivants :
 - Manuels scolaires ;
 - Universitaire (actes de colloques, thèses, ouvrages collectifs, manuels, publications de type « Mélanges », rapports et synthèses non adaptés en vue d'une publication destinée à un public de non spécialistes) ;
 - Livres de jeux, jeux de rôle ;
 - Entretiens de type journalistique ;
 - Catalogues, répertoires, bibliographies, chronologies non raisonnées, almanachs, annuaires, brochures et dépliants divers ;
 - Recueils de sources et documents non commentés ;
 - Livrets d'opéra et partitions de musique ;
 - Publications à caractère apologétique ;
 - Ouvrages ésotériques.

La subvention vient s'ajouter au budget de livres imprimés de la collectivité, la somme attribuée n'a pas vocation à se substituer aux fonds propres de la collectivité.

Obligations incombant au bénéficiaire après le versement de l'aide :

- Faire figurer le logo du CNL sur tous les supports de communication et documents en lien avec le projet soutenu, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an.
- Le bénéficiaire doit fournir au CNL le budget global d'acquisition de livres imprimés et obligatoirement la part des acquisitions faite auprès des librairies indépendantes dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution ou, le cas échéant, de la convention signée avec le CNL, et, en tout état de cause, avant toute nouvelle demande d'aide. Ce justificatif doit mentionner le coût total de la réalisation du projet. En cas de non-réalisation du projet ou de réalisation partielle, la subvention doit être remboursée à due proportion.

Vu la commission finances du 15 mars 2022 validant les propositions budgétaires de la médiathèque pour l'année 2022, dont le budget de 9 850 € pour l'acquisition de livres imprimés auprès de libraires indépendants ;

Vu la délibération approuvant le budget primitif de la commune de Saint-Florent-sur-Cher pour l'année 2022,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De certifier le budget d'acquisition de livres imprimés prévu pour l'année 2022 par la médiathèque,
- D'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention de 2 955 € auprès du Centre National du Livre au titre de la subvention exceptionnelle à la relance des bibliothèques,
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Saint-Florent-sur-Cher, le 23 mars 2022

Madame Le Maire,
Nicole PROGIN